MODALITÉS STANDARD DU CANADA S'APPLIQUANT AUX PRÊTS ET AUX ACHATS DE CRÉANCES

MISES À JOUR LE 30 juillet 2025

Les présentes Modalités standard s'appliquant aux prêts et aux achats de créances, datées du 13 mars 2023 (les « **Modalités** », telles que modifiées ci-après de temps à autre), sont incorporées au Contrat de prêt (le « **Contrat de prêt** ») intervenu entre le Fournisseur (tel que défini ci-dessous) et SellersFunding Corp.[1] (faisant affaire sous le nom de SellersFi), une société du Delaware, ainsi que ses filiales et entités affiliées (« **SellersFunding** »), et au Contrat d'achat de créances (le « **Contrat d'achat de créances** ») intervenu entre le Fournisseur et SellersFunding, s'il y a lieu, étant entendu que certaines modalités ou dispositions sont expressément désignées dans les présentes comme étant uniquement applicables au Contrat de prêt ou au Contrat d'achat de créances, auquel cas ces modalités et dispositions ne s'appliqueront que dans la mesure où elles sont ainsi désignées. Les présentes Modalités, ainsi que le corps principal du Contrat de prêt ou du Contrat d'achat de créances, selon le cas, définissent les modalités applicables aux prêts accordés par SellersFunding au Fournisseur ou aux achats de créances effectués par SellersFunding auprès du Fournisseur, s'il y a lieu.[2] Elles ont préséance sur les Modalités établies en date du 3 juillet 2020, du 30 septembre 2022 du 14 décembre 2022, du 13 marche 2023, et du 30 janvier 2025.

I. Définitions.

Dans le présent document, les termes et expressions figurant ci-après ont le sens indiqué à leur suite :

Changement de contrôle : cette expression désigne (i) la vente, la location, le transfert ou toute autre aliénation, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fournisseur à un tiers, (ii) la réalisation d'une opération ou d'un autre événement (y compris une fusion ou une consolidation du Fournisseur, ou un regroupement de celui-ci avec d'autres entreprises) dans le cadre duquel les détenteurs d'actions du Fournisseur immédiatement avant cette opération ou cet événement ne détiennent pas de participation majoritaire dans le Fournisseur survivant, (iii) l'acquisition par une personne ou un groupe (autre qu'un propriétaire réel existant en date des présentes) d'une majorité des droits de vote ou de la propriété économique des titres de participation du Fournisseur ou (iv) la liquidation ou la dissolution du Fournisseur. Tels qu'utilisés dans la présente définition, les termes « personne », « groupe » et l'expression « propriétaire réel » ont la signification qui leur est attribuée en vertu des règles 13d-1 et 13d-3 de la *Securities Act*.

Documents d'opérations : les « Documents d'opérations » tels que définis dans le Contrat d'achat de créances ou les « Documents de prêt » tels que définis dans le Contrat de prêt, selon le cas.

Effet défavorable important : un effet défavorable important sur (a) les affaires, les actifs, les biens, les dettes (réelles ou éventuelles), les activités, la situation (financière ou autre) ou les affaires potentielles du Fournisseur ou de tout Garant; (b) la validité ou le caractère exécutoire de tout Document d'opération; (c) l'opposabilité ou le rang prioritaire de tout privilège censé être créé en vertu de tout Document d'opération; (d) les droits ou recours conférés à SellersFunding par

---

1 SellersFunding, SellersFi et le logo SellersFi sont des marques de commerce ou des marques déposées de SellersFunding Corp.

2 Les présentes Modalités ***ne*** s'appliquent ***pas*** au programme de cartes prépayées.

les présentes ou tout autre Document d'opération; ou (e) la capacité du Fournisseur ou de tout Garant à exécuter toute Obligation importante lui étant conférée par les présentes ou tout autre Document d'opération.

Entité affiliée : dans le cas de toute entité, toute autre personne ou entité qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, exerce un contrôle sur la première entité, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, on entend par « contrôle » d'une entité le pouvoir direct ou indirect soit (a) d'exercer au moins 10 % des droits de vote ordinaires pour l'élection des administrateurs (ou des personnes exerçant des fonctions similaires) de cette entité, soit (b) de décider de l'orientation de la gestion et des politiques de cette entité ou de faire le nécessaire pour que cette orientation soit déterminée, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement.

Exigence légale : dans le cas de toute entité, le certificat de constitution en personne morale et les statuts, le certificat de formation et l'accord d'exploitation, les articles ou tout autre document d'organisation ou de régie de cette entité, ainsi que tout système de droit (y compris la common law), tout statut, toute ordonnance, tout traité, toute règle, tout règlement, tout ordre, tout décret, tout jugement, tout bref, toute injonction, tout accord de règlement, toute exigence ou toute décision d'un arbitre, d'un tribunal ou de toute autre autorité gouvernementale, dans chaque cas tel qu'il s'applique, y compris de façon exécutoire, à cette entité ou n'importe quel de ses biens, ou auquel ils sont assujettis.

Fournisseur : tel qu'il est utilisé dans le présent document, ce terme renvoie soit à l'« Emprunteur » au sens du Contrat de prêt, soit au « Vendeur » au sens du Contrat d'achat de créances, selon le cas.

Garant : ce terme a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de prêt ou le Contrat d'achat de créances, selon le cas.

Jour ouvrable : tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les banques commerciales du Delaware, de l'État de New York ou de l'Ontario sont légalement autorisées à fermer ou tenues de le faire.

Limite de crédit de la Place de marché : le montant maximum en dollars de toutes les créances non réglées par la Place de marché auprès du Fournisseur à une date donnée, tel qu'il peut varier de temps à autre.

Lois sur les mesures d'aide aux débiteurs : ces lois comprennent le *Bankruptcy Code*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi fédérale, d'État, provinciale ou territoriale semblable s'appliquant aux mesures d'aide aux débiteurs, y compris toute loi applicable aux sociétés par actions lorsque l'aide recherchée en vertu de cette loi concerne ou implique le règlement, y compris au moyen d'un compromis ou d'arrangements, ou le rajustement de la dette, et toutes les autres lois sur la liquidation, la faillite, la cession au profit des créanciers, la tutelle, la tenue d'un moratoire, le séquestre, l'insolvabilité, la prise de nouveaux arrangements, la restructuration ou toute autre loi sur les mesures d'aide aux débiteurs en vigueur de temps à autre aux États-Unis ou dans d'autres territoires visés.

Obligations : ce terme a le sens qui lui est attribué dans le Contrat de prêt ou le Contrat d'achat de créances, selon le cas.

Place de marché : Amazon.com et ses entités affiliées, Shopify.com, Magento.com, eBay.com ou toute autre place de marché ou plateforme de commerce électronique qui est le débiteur en ce qui concerne des Créances futures.

Privilèges autorisés :

(a) Privilèges créés en application d'un Document d'opération ou découlant d'un tel document;

(b) Privilèges imposés par la loi en ce qui concerne les impôts, les cotisations ou les charges gouvernementales qui ne sont pas encore exigibles ou qui sont contestés de bonne foi et par des procédures appropriées menées avec diligence, si des réserves adéquates à cet égard sont maintenues conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis dans les livres de l'entité ou de la personne concernée;

(c) Privilèges des transporteurs, des entreposeurs, des mécaniciens, des préposés au matériel et des réparateurs, et autres privilèges similaires imposés par la loi, découlant du cours normal des affaires et garantissant des obligations qui ne sont pas en souffrance depuis plus de 30 jours ou qui sont contestées de bonne foi et par des procédures appropriées menées avec diligence;

(d) Privilèges découlant uniquement de toute disposition légale ou de common law relative aux droits des banquiers à des privilèges ou aux droits de compensation ou droits similaires;

(e) Nantissements et dépôts et concession de privilèges (i) effectués dans le cours normal des affaires en conformité avec les lois ou règlements sur l'indemnisation des travailleurs, l'assurance-emploi et d'autres lois ou règlements sur la sécurité sociale, et (ii) garantissant la responsabilité liée aux obligations de remboursement ou d'indemnisation des compagnies d'assurance (y compris les obligations relatives aux lettres de crédit ou aux garanties bancaires à leur profit) qui fournissent au Fournisseur une assurance sur les biens, les risques divers ou la responsabilité civile;

(f) Privilèges (y compris les dépôts) visant à garantir l'exécution d'offres, de soumissions, de contrats commerciaux, de baux, d'obligations légales, de cautions et de cautionnements d'appels, de cautionnements d'exécution et d'autres obligations de même nature, dans chaque cas dans le cours normal des affaires;

(g) Servitudes, restrictions de zonage, emprises ferroviaires, vices ou irrégularités mineurs dans le titre et charges similaires sur les biens immobiliers imposés par la loi ou découlant du cours normal des affaires et qui, dans l'ensemble, ne sont pas d'un montant élevé et ne réduisent pas sensiblement la valeur des biens en cause ni n'entravent de manière importante la conduite normale des affaires du Fournisseur ou de l'une quelconque de ses filiales; et

(h) Privilèges découlant de dépôts d'états de financement effectués en vertu du *Uniform Commercial Code* uniquement à titre de mesure de précaution dans le cadre de l'application de baux d'exploitation ou de la consignation de marchandises.

Produits : ce terme désigne des Produits au sens du *Uniform Commercial Code* (UCC).

SellersFunding : cette appellation englobe ce qui est indiqué dans le préambule.

UCC : le *Uniform Commercial Code* en vigueur dans l'État du Delaware; à condition, toutefois, que si en raison de dispositions légales impératives, tout ou partie de l'opposabilité ou du rang prioritaire de la sûreté de SellersFunding sur tout élément ou partie du Bien grevé est régi par ledit *Uniform Commercial Code* tel qu'il est en vigueur dans un territoire autre que l'État du Delaware, l'abréviation « UCC » désigne ce code tel qu'il est en vigueur dans cet autre territoire aux fins de l'application des dispositions des présentes se rapportant à cette opposabilité ou à ce rang prioritaire et des définitions relatives à ces dispositions.

II. Déclarations et garanties. Le Fournisseur fait les déclarations et accorde les garanties suivantes aux moments indiqués dans les Documents d'opérations :

(A) Déclarations et garanties en ce qui concerne le Fournisseur.

1. Le Fournisseur est (a) dûment organisé, validement existant et en règle en vertu des lois de son territoire de constitution en personne morale, de formation ou d'organisation, et (b) dûment qualifié en tant que société par actions étrangère ou autre organisation en règle en vertu des lois de chaque territoire où le fait d'être propriétaire dudit Fournisseur, de louer ou d'exploiter ses biens ou de diriger ses affaires exige une telle qualification.

2. Le Fournisseur est dûment qualifié pour faire des affaires et détient tous les pouvoirs et toutes les autorisations et approbations gouvernementales et de tiers nécessaires à l'exercice de ses activités dans chaque territoire où il poursuit ces activités.

3. Le nom légal, l'adresse, le territoire de constitution en personne morale, de formation ou d'organisation et l'établissement d'affaires principal du Fournisseur sont tels que présentés dans le Résumé des opérations.

4. Le Fournisseur a respecté et respectera à l'avenir toutes les Exigences légales.

5. Le Fournisseur est activement engagé dans des affaires professionnelles et commerciales.

6. Le Fournisseur n'a pas eu de différend avec la Place de marché ou toutes autres places de marché ou tous tiers en ligne concernant des Produits frauduleux que le Fournisseur a ou aurait supposément fournis à la Place de marché ou à ces autres places de marché ou tiers.

7. Le Fournisseur n'est impliqué dans aucun différend en cours concernant des Produits livrés ou de l'argent dû par la Place de marché, toute autre place de marché ou tout tiers au Fournisseur, ou par le Fournisseur à la Place de marché, à toute autre Place de marché ou à tout tiers.

8. Le Fournisseur est solvable, tant sur la base de son bilan que sur la base de ses fonds propres (flux de trésorerie), et ne deviendra pas insolvable, sur l'une ou l'autre de ces bases, après avoir fait le nécessaire pour que soient réalisées les opérations envisagées dans les Documents d'opérations.

9. Ni le Fournisseur ni aucun Garant ne sont visés par une action, une poursuite ou une procédure en cours ou, à leur connaissance, menacés d'être poursuivis ou mis en cause, y compris à l'encontre de leurs biens respectifs, devant un tribunal, un arbitre ou une autre instance d'une façon telle que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela ait un Effet défavorable important.

10. Le Fournisseur n'a commis aucun manquement en vertu d'un contrat ou d'une ordonnance d'un tribunal, d'un arbitre ou d'un organisme gouvernemental.

11. Le Fournisseur n'a jamais livré de biens à la Place de marché ni à toute autre place de marché ou tout tiers sous un nom autre que son nom actuel, tel qu'indiqué dans le Résumé des opérations.

12. Le Fournisseur n'a pas été avisé ni n'a eu connaissance d'une faillite ou d'une insolvabilité réelle ou imminente, ou d'une détérioration importante de la situation financière de la Place de marché ou de toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui a trait à des Créances futures (telles que définies dans le Contrat d'achat de créances).

13. Le Fournisseur n'est pas un employé, un entrepreneur ou une Entité affiliée de la Place de marché ou de toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui concerne des Créances futures en raison d'un droit de propriété, d'une gestion ou d'un contrôle communs, ou pour un autre motif.

14. Le Fournisseur a le plein pouvoir de fournir toutes les données qu'il transmet à la Place de marché, ou à toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui concerne des Créances futures, ainsi qu'à SellersFunding.

15. Le Fournisseur accepte d'être lié par les Documents d'opérations uniquement en tant qu'entité engagée dans des entreprises commerciales et de réaliser les opérations envisagées dans lesdits Documents d'opérations uniquement en cette qualité commerciale.

16. Le Fournisseur n'est pas un consommateur. Il utilisera le produit des opérations envisagées dans les Documents d'opérations uniquement à des fins professionnelles et commerciales, et non à des fins domestiques ou de consommation.

17. Le Fournisseur est propriétaire d'une licence d'utilisation de toute dénomination ou tout nom stylisé commercial qu'il utilise ou utilisera pour les Produits qu'il livre à la Place de marché ou à toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui a trait à des Créances futures, ou il a obtenu une telle licence.

18. Le Fournisseur n'a jamais cédé, y compris sous licence, ou grevé ses intérêts dans une dénomination ou un nom stylisé commercial à un tiers.

19. Le Fournisseur déclare (i) qu'il n'a pas l'intention de fermer ou de cesser d'exploiter son entreprise, en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, (ii) qu'il est solvable et n'envisage pas d'entamer quelque procédure d'insolvabilité ou de mise en faillite que ce soit, (iii) que durant les quatre (4) mois précédant la date à laquelle il a conclu le Contrat d'achat de créances ou le Contrat de prêt, selon le cas, ni lui ni aucun Garant n'ont discuté avec la direction, un avocat du Fournisseur, ou tout autre conseiller ou créancier dudit Fournisseur de toute insolvabilité, mise en faillite ou cession ou de tout séquestre éventuel qui pourrait survenir au profit de créanciers à l'égard du Fournisseur, et qu'aucune

poursuite ni aucune procédure n'ont été entreprises ni ne sont en cours à cet égard, (iv) qu'aucune éviction ni aucune forclusion ne sont en cours à l'encontre du Fournisseur et que personne ne l'a menacé d'entamer de telles procédures contre lui, et (v) qu'il n'exerce ses activités que sous son propre nom et, si un Fournisseur faisant des affaires sous un ou des noms donnés est répertorié dans le Résumé des opérations, que sous ce ou ces noms.

20. Le Fournisseur se conforme à l'ensemble des lois, règlements et règles fédéraux, d'États, provinciaux, territoriaux et locaux ainsi qu'aux règlements et règles se rapportant (i) à l'exploitation de l'entreprise du Fournisseur, y compris le recouvrement des créances, et (ii) au fournisseur du Compte de la Place de marché (tel que défini ci-dessous) et du Compte bancaire (tel que défini ci-dessous) ainsi qu'à tous les canaux de vente en ligne (Amazon, Shopify, Magento, eBay, etc.) concernés du point de vue de l'entreprise du Fournisseur. Le Fournisseur possède et met en application l'ensemble des permis, licences, approbations, consentements, enregistrements et autres autorisations dont il a besoin pour détenir, exploiter et louer ses biens et pour mener les activités dans lesquelles il est engagé en ce moment.

21. Sauf tel que prévu dans le Résumé des opérations, ni le Fournisseur ni aucun Garant ne sont des débiteurs ni n'ont vendu de créances sauf aux fins des opérations envisagées dans les Documents d'opérations.

22. Le Fournisseur accepte d'être lié par les Documents d'opérations uniquement à des fins professionnelles et non en tant que consommateur à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Le Compte de la Place de marché et le Compte bancaire sont tous deux expressément désignés comme des comptes à usage professionnel et utilisés seulement pour la vente de biens et/ou de services vendus ou rendus par le Fournisseur et ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

23. Aucune information (financière ou autre) fournie ou devant être fournie à SellersFunding par le Fournisseur ou tout Garant ou en leur nom relativement aux Documents d'opérations ne doit ou ne devra invalider le contenu de n'importe quel de ces documents, ni ne contient ou ne contiendra aucune fausse déclaration, et aucun détail ne doit ou ne devra par ailleurs y être omis si, compte tenu des circonstances dans lesquelles cette fausse déclaration a été ou sera faite ou ce détail a été ou sera omis, ils auraient aussi pour effet d'invalider le contenu de l'un quelconque des Documents d'opérations. Le Fournisseur doit fournir à SellersFunding les renseignements que cette dernière peut lui demander de temps à autre.

24. Le Fournisseur n'a pas parrainé ni administré de « régime de pension agréé » au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni non plus n'a cotisé à un tel régime ou pris d'engagements en vertu de celui-ci, en tant que régime qui est ou était parrainé ou administré par un Débiteur, ou en vertu des modalités duquel ledit Débiteur a des engagements réels ou potentiels, ou encore auquel ce Débiteur a cotisé ou est tenu de le faire; et qui contient une « disposition à prestations déterminées » au sens du paragraphe 147.1(1) de cette même *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(B) Déclarations et garanties en ce qui concerne les Documents d'opérations.

1. Le Fournisseur et chaque Garant ont tout le pouvoir, l'autorité et la capacité nécessaires pour contracter et exécuter les obligations prévues dans les Documents d'opérations, chacun de ces documents ayant été dûment autorisé par toutes les actions nécessaires

et appropriées et dûment signé et livré par le Fournisseur et les Garants, selon le cas.

2. La passation et la livraison par le Fournisseur et chaque Garant des Documents d'opérations et la réalisation des opérations qui y sont envisagées :

   (a) n'enfreindront pas (i) toute Exigence légale applicable ou tout contrat ou acte juridique par lequel le Fournisseur ou tout Garant, ou leurs biens, sont liés ou (ii) en ce qui concerne le Fournisseur et chaque Garant qui est une entité (une « **Entité garante** »), tout document d'organisation ou de régie de ce Fournisseur ou de ce Garant;

   (b) n'enfreindront aucun bref, aucune ordonnance, aucun jugement, aucune adjudication, aucune injonction ni aucun décret liant le Fournisseur ou tout Garant ou leurs biens, ou ayant des implications pour eux ou leurs biens;

   (c) n'entraîneront pas la création ou l'imposition d'un privilège, d'une charge ou d'une réclamation défavorable aux actifs du Fournisseur ou de tout Garant, sauf si cela se fait en faveur de SellersFunding et de ses ayants droit en vertu des Documents d'opérations.

(C) Déclarations et garanties générales.

1. Le Fournisseur s'est conformé aux modalités de l'ensemble des obligations, clauses restrictives, déclarations, garanties et engagements du Fournisseur énoncés dans les Documents d'opérations.

2. Tant avant qu'après avoir concrétisé les opérations envisagées dans les Documents d'opérations, aucun manquement ou Cas de défaut (voir la définition ci-après) n'est survenu en vertu des Documents d'opérations.

3. SellersFunding n'a ni le devoir ni l'obligation d'exécuter, à quelque égard que ce soit, les contrats ou les devoirs du Fournisseur l'engageant envers la Place de marché, toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui concerne des Créances futures, ou toute autre personne ou entité en ce qui a trait à toute créance devant être réglée par la Place de marché ou encore cette autre place de marché ou ce tiers.

4. Le nom légal correct et exact du Fournisseur est celui figurant dans le Résumé des opérations. Le Fournisseur n'est pas l'ayant droit, le successeur ou le cessionnaire d'un tiers.

5. Les Documents d'opérations sont tous pleinement en vigueur, sans renonciation, défense, demande reconventionnelle ou compensation de la part de l'une ou l'autre des parties qui y sont visées.

6. Le Fournisseur déclare que ni lui ni aucune de ses Entités affiliées n'ont été visés, à quelque moment que ce soit, par un différend relatif à un paiement, par une procédure de reprise ou un cas de violation réelle ou présumée de modalités de service émanant de la Place de marché, de toute autre place de marché ou de tout tiers, ou de l'une de leurs Entités affiliées respectives, et que ledit Fournisseur et ses Entités affiliées respectent les modalités de service de la Place de marché et de toute autre entente avec ladite Place de marché, cette autre place de marché ou ce tiers.

(D) Déclarations et garanties figurant dans le Contrat d'achat de créances

Le Fournisseur fait les déclarations suivantes uniquement en ce qui a trait au Contrat d'achat de créances :

Déclarations et garanties concernant les Créances futures.

1. Chaque Créance future :

   (a) constitue une obligation de bonne foi, existante, inconditionnelle et exécutoire de la Place de marché ou de toute autre place de marché ou tout tiers, découlant de la vente ferme de biens par le Fournisseur à la Place de marché ou toute autre Place de marché ou tout tiers dans le cours normal des affaires, et doit actuellement être réglée auprès de SellersFunding à hauteur du montant indiqué dans le Résumé des opérations du Contrat d'achat de créances signé par le Fournisseur et SellersFunding;

   (b) est la propriété exclusive du Fournisseur, qui a le droit de vendre, de céder et de transférer cette Créance future à SellersFunding;

   (c) découle de Produits livrés antérieurement par le Fournisseur à la Place de marché ou à une autre place de marché ou un tiers qui est le débiteur en ce qui concerne des Créances futures, et qui ne violent aucune loi, règle, réglementation ou entente liant le Fournisseur ou l'une de ses contreparties contractuelles;

   (d) est libre de l'application de toute charge, saisie, réclamation et sûreté et de tout droit et privilège de toute personne autre que SellersFunding;

   (e) correspond au montant exact indiqué dans le Résumé des opérations du Contrat d'achat de créances signé par le Fournisseur et SellersFunding, et ne fait pas l'objet d'un différend, d'une déduction, d'une réclamation, d'un crédit, d'une compensation, d'un retour, d'une défense ou d'une demande reconventionnelle de quelque nature que ce soit;

   (f) est payable par la Place de marché, ou une autre place de marché ou un tiers qui est le débiteur à l'égard de Créances futures, et n'enfreint pas, cela valant aussi pour tous les autres montants non perçus dus au Fournisseur par la Place de marché, cette autre place de marché ou ce tiers, la limite de crédit de la Place de marché ou une limite similaire appliquée par cette autre place de marché ou ce tiers; et

   (g) se rapporte à une Créance future qui n'a pas été réglée antérieurement et qui n'a pas été proposée à SellersFunding en vertu des présentes ou qui n'a pas été rejetée par SellersFunding aux fins de son achat.

2. Sans limiter la portée de toutes autres dispositions des Documents d'opérations, pour toutes les Créances futures qui seront offertes à SellersFunding afin de lui être vendues,

le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'y a pas eu de paiement anticipé, de différend relatif à un paiement, de récupération, de compensation non déclarée ou d'élément de comptabilité correspondant, ni de violation réelle ou présumée de modalités de service de la part de la Place de marché ou de toute autre place de marché ou tout tiers qui est le débiteur en ce qui a trait à des Créances futures. En outre, le Fournisseur accepte de signaler sur-le-champ à SellersFunding l'existence de l'une ou l'autre des situations susmentionnées si elles surviennent à quelque moment que ce soit alors que des Obligations prévues dans les Documents d'opérations sont en souffrance.

III. **Engagements**. Le Fournisseur convient que, jusqu'à ce que toutes les obligations découlant des Documents d'opérations aient été réglées intégralement et de manière irrévocable :

(A) Renseignements. Le Fournisseur fournira à SellersFunding un accès qui lui permettra de consulter le détail des activités dans (a) le ou les comptes d'opérations commerciales du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, (i) le ou les comptes commerciaux de la Place de marché du Fournisseur ou d'autres comptes de toute autre place de marché qui est un débiteur à l'égard de Créances futures, dont le Fournisseur a fourni les détails à SellersFunding (individuellement ou ensemble, le « **Compte de la Place de marché** » du Fournisseur), (ii) le ou les comptes-chèques d'affaires du Fournisseur, dont il a fourni les détails à SellersFunding (individuellement ou ensemble, le « **Compte bancaire** » du Fournisseur), et (b) tous autres comptes qu'il est nécessaire et souhaitable de consulter, selon SellersFunding, dans le but de surveiller les activités commerciales et les finances du Fournisseur. En outre, le Fournisseur fournira à SellersFunding les données de vente et d'expédition qu'elle peut raisonnablement demander.

(B) Modification du Compte de la Place de marché/des Comptes bancaires. Le Fournisseur ne doit pas (i) modifier les détails du Compte de la Place de marché ou de tout Compte bancaire, ni (ii) ouvrir un nouveau compte de ce type, un nouveau compte bancaire ou un nouveau compte d'un autre type, ni non plus (iii) fermer le Compte de la Place de marché ou tout Compte bancaire ou tout autre compte sans le consentement écrit préalable de SellersFunding dans tous les cas.

(C) Rapports de solvabilité et autres renseignements. Le Fournisseur et chaque Garant autorisent SellersFunding, ses agents et représentants, ainsi que toute agence d'évaluation du crédit engagée par SellersFunding, à (i) demander des renseignements sur le Fournisseur ou les Garants ainsi que toutes références fournies au sujet du Fournisseur ou d'un Garant ou toutes autres déclarations ou données obtenues de leur part aux fins des opérations envisagées dans les Documents d'opérations, et à enquêter sur le tout, et à (ii) extraire des rapports de solvabilité, que ce soit relativement à une demande du Fournisseur concernant une opération de prêt ou d'achat de créances ou à tout moment par la suite.

(D) Avis de Cas de défaut. Le Fournisseur s'engage à fournir promptement à SellersFunding, et dans tous les cas dans les cinq jours, un avis écrit concernant tout Cas de défaut ou de tout événement ou condition qui, avec un avis de retard, constituerait un Cas de défaut, ainsi qu'un résumé des mesures que le Fournisseur prend ou se propose de prendre à cet égard.

(E) Utilisation des recettes. Le Fournisseur n'utilisera aucune somme prêtée à des fins personnelles, familiales ou domestiques et n'effectuera aucun paiement à SellersFunding à même un compte de consommateur.

(F) Nature des activités. Le Fournisseur ne modifiera pas la nature des activités qu'il exerce au regard du type d'activités initialement divulgué à SellersFunding dans le cadre de l'établissement des Documents d'opérations.

(G) Conduite des affaires. Le Fournisseur mènera ses affaires en conformité, pour l'essentiel, avec ses pratiques antérieures.

(H) Opposabilité et rang prioritaire du privilège. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour accorder et maintenir le privilège de SellersFunding sur le Bien grevé en tant que privilège de premier rang valide.

(I) Pas d'entrave à l'accès au Compte de la Place de marché ou au Compte bancaire. Le Fournisseur ne limitera pas, n'entravera pas, ne supprimera pas, ni ne permettra à quiconque de limiter, de réduire ou de supprimer l'accès, tel qu'accordé par SellersFunding, au Compte de la Place de marché, au Compte bancaire, aux places de marché où le Fournisseur fait des affaires et aux autres comptes et données de vente et d'expédition que SellersFunding a jugés nécessaires et appropriés.

(J) Aucune modification du Compte de la Place de marché/du Compte bancaire. Le Fournisseur n'ouvrira pas de nouveau Compte de la Place de marché, Compte bancaire, ou compte ou compte bancaire, et ne prendra aucune mesure pour que les ventes futures soient réglées ou payées dans un compte autre que le Compte de la Place de marché et les Comptes bancaires existant à la date des présentes.

(K) Montant minimum dans le Compte bancaire. Le Fournisseur maintiendra en permanence un solde minimum dans le Compte bancaire d'un montant qui sera suffisant pour permettre à SellersFunding d'en débiter tous les montants dus et payables en vertu des Documents d'opérations.

(L) Recouvrement. Le Fournisseur recouvrera promptement tout montant se rapportant à ses ventes, conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements fédéraux, d'États, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, et en se conformant à ses pratiques de recouvrement antérieures.

(M) Paiements. Le Fournisseur facilitera les opérations réalisées par SellersFunding par l'entremise d'une chambre de compensation automatisée (ACH) ou, si pour quelque raison que ce soit, ces paiements effectués par l'entremise d'une ACH ne peuvent être traités, le Fournisseur fera ces paiements à SellersFunding (en dollars canadiens ou américains) à la Date d'échéance applicable, selon les montants exigés en vertu des Documents d'opérations.

(N) Pas d'entrave à l'utilisation des comptes. Le Fournisseur ne prendra aucune mesure pour décourager l'utilisation du Compte de la Place de marché et il ne permettra pas la réalisation d'aucun événement qui pourrait avoir un effet défavorable sur l'utilisation, l'acceptation ou l'autorisation de ce compte pour l'achat de Produits par les clients du Fournisseur.

(O) Opérations fondamentales. Le Fournisseur ne vendra pas, n'aliénera pas, ne transmettra pas ou ne transférera pas autrement ses affaires ou ses actifs, et ne participera à aucune fusion, consolidation ou autre opération fondamentale ni à aucun regroupement.

(P) Dépréciation des créances. Le Fournisseur ne prendra aucune mesure susceptible de

compromettre ou de réduire de façon marquée la production ou le recouvrement de créances, ces opérations permettant au Fournisseur de s'acquitter des Obligations que lui confèrent les Documents d'opérations, le tout sans y avoir d'abord été autorisé par écrit par SellersFunding.

(Q) Pas d'entrave aux Opérations réalisées par l'entremise d'une ACH. Si le Fournisseur résilie l'autorisation de procéder à des débits programmés en vertu des Documents d'opérations, il atteste et accepte qu'il doit continuer à payer tous les montants exigibles en vertu des Documents d'opérations. Sauf en conformité avec les lois applicables, y compris les règles de paiement applicables, le Fournisseur n'interrompra pas la réalisation d'une opération de débit autorisée en vertu des Documents d'opérations, ne prétendra pas qu'une opération de débit prévue dans les Documents d'opérations n'est pas autorisée, ne demandera pas de remboursement, de retour ou de rétrofacturation ou ne contestera pas une opération portée à une carte de crédit et liée à un paiement fait en vertu des Documents d'opérations.

(R) Assurance. Le Fournisseur souscrira une assurance pour ses biens et ses activités (y compris, mais sans s'y limiter, une assurance sur les risques divers) auprès d'une compagnie d'assurance réputée ayant une bonne situation financière et qui n'est pas affiliée audit Fournisseur, pour un montant et couvrant les risques habituellement assurés par des assureurs comparables poursuivant les mêmes activités ou des activités similaires.

(S) Changement de nom ou de lieu. Le territoire d'organisation et l'établissement d'affaires principal du Fournisseur sont indiqués avec précision dans le Résumé des opérations. Le Fournisseur ne poursuit pas et ne poursuivra pas ses activités sous un nom autre que celui communiqué à SellersFunding et ne changera pas de territoire d'organisation ou d'établissement d'affaires principal.

(T) Garants. Chaque Garant qui est une entité existe de manière valide et est dûment autorisé à garantir les Obligations ou il est une personne physique adulte ayant pleine autorité légale pour agir en son propre nom. Il n'est assujetti à aucune contrainte ou n'est à aucun égard non qualifié pour être lié par les Documents d'opérations auxquels il est partie. En signant, en livrant et en exécutant les Documents d'opérations auxquels il est partie, chaque Garant ne se trouve pas de ce fait à contrevenir ou à causer un manquement à (a) une restriction contractuelle liant ou visant ce Garant, (b) une décision ou ordonnance judiciaire liant ou visant ce Garant ou (c) toute autre exigence légale liant ou visant ce Garant. Chaque Garant a reçu et examiné les Documents d'opérations. Le lieu de constitution en personne morale ou de formation ou la résidence principale de chaque Garant, selon le cas, est indiqué dans le Résumé des opérations. Les Garants veilleront à ce que le Fournisseur respecte chacun des engagements qu'il a pris en vertu des présentes.

(U) Limitation de la dette. Le Fournisseur ne contractera aucune dette, autre qu'une dette ne portant pas sur de l'argent emprunté et contractée dans le cours normal des affaires du Fournisseur.

(V) Limitation des privilèges. Le Fournisseur possède un titre de propriété valable, complet et négociable sur tous ses actifs, libre de tout passif, privilège, réclamation, charge, restriction, condition, option, droit, hypothèque, sûreté, participation, gage et autre charge de quelque nature que ce soit, ou de tout autre droit ou intérêt qui pourraient s'opposer aux opérations envisagées avec SellersFunding ou nuire à ses intérêts. Le Fournisseur

ne permettra pas qu'il y ait des privilèges, réclamations, charges, restrictions, conditions, options, droits, hypothèques, sûretés, actions, gages et autres charges à l'égard de l'un quelconque de ses actifs, à l'exception des Privilèges autorisés.

(W) Le Fournisseur s'engage à informer sur-le-champ SellersFunding de toute erreur dans les renseignements qu'il lui fournit, ou si l'un des Garants a été dissous, décède ou est déclaré incompétent, ou a subi un Effet défavorable important, ou si le Fournisseur ou tout Garant est visé par une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité, il en informera aussi SellersFunding sur-le-champ. **Le Fournisseur s'engage à indemniser SellersFunding et à la dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation se rapportant à l'acceptation ou à la non-acceptation d'une preuve d'incompétence dans le cadre d'une opération. Ces modalités d'indemnisation survivront à la passation et à la livraison des Documents d'opérations ainsi qu'à la réalisation des opérations qui y sont envisagées et à leur résiliation**.

IV. (A) **Cas de défaut**. Chacun des cas suivants constitue un « Cas de défaut » en vertu des Documents d'opérations :

(i) Le Fournisseur ne paie pas à l'échéance le montant total de toute Obligation envers SellersFunding;

(ii) Le Fournisseur ou tout Garant viole toute autre déclaration ou garantie ou tout autre engagement ou devoir en vertu de tout autre Document d'opération ou en vertu de tout autre accord, acte ou document dont les Obligations découlent, et cette violation n'est pas rectifiée dans un délai de trois (3) Jours ouvrables;

(iii) Le Fournisseur ou tout Garant tente de contrecarrer, réorienter, défaire, retarder, éviter ou interdire la mise en application et l'effet de toute instruction de SellersFunding transmise à (i) une institution de dépôt, y compris la Banque du compte (telle que définie dans le Contrat de prêt) aux fins d'un virement de fonds à SellersFunding en vertu d'une convention de contrôle de compte de dépôt (telle que définie dans le Résumé d'opérations applicable) ou de toute autre convention essentiellement semblable; ou (ii) des modalités d'un compte de place de marché ou d'un compte similaire, y compris le Compte de la Place de marché;

(iv) Le Fournisseur manque à ses obligations envers SellersFunding en vertu de toute autre entente qu'il aurait conclue avec elle;

(v) La Place de marché ou toute autre place de marché ou tout tiers qui est un débiteur à l'égard des Créances futures viole tout accord ou contrat, y compris toutes modalités de service ou d'utilisation, entre le Fournisseur ou SellersFunding, selon le cas, et la Place de marché, une autre place de marché ou un tiers;

(vi) Le Fournisseur ou tout Garant (x) entame une affaire, une pétition, une demande, une procédure ou une autre action en vertu d'une loi existante ou future sur les mesures d'aide aux débiteurs dans le but (A) d'obtenir une ordonnance de redressement pour lui-même ou (B) une ordonnance de mise en faillite ou d'insolvabilité ou encore (C) une mesure réparatoire telle qu'une restructuration, un arrangement, un rajustement, une liquidation, une dissolution, un concordat ou toute autre mesure réparatoire pour lui-même ou ses dettes, ou (D) la nomination

d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur judiciaire et d'un gérant, d'un contrôleur, d'un fiduciaire, d'un dépositaire, d'un conservateur ou d'un autre agent de type semblable pour lui ou pour la totalité ou une partie importante de ses actifs, ou (y) effectue une cession générale au profit de ses créanciers;

(vii) Une affaire, une procédure ou une autre action de la nature de celle mentionnée à l'alinéa (vi) ci-dessus a été introduite à l'encontre du Fournisseur ou de tout Garant devant un tribunal compétent et (A) entraîne l'inscription d'une ordonnance de redressement ou d'une décision ou nomination de ce type ou (B) demeure non rejetée, non révoquée, non suspendue ou non cautionnée pendant 10 jours;

(viii) Le Fournisseur ou tout Garant est visé par un procès, une procédure ou une autre action en cours visant à obtenir l'émission d'un mandat de saisie ou d'exécution ou un acte de procédure similaire à l'encontre de l'ensemble ou d'une partie importante de ses actifs, ce qui aboutit à l'inscription d'une ordonnance de redressement qui n'a pas été annulée, révoquée, suspendue ou cautionnée sous réserve d'appel dans les 10 jours suivant l'inscription de l'ordonnance en cause;

(ix) Le Fournisseur ou tout Garant ne rembourse généralement pas ses dettes à l'échéance, ou n'est pas en mesure de le faire, ou encore admet par écrit son incapacité à le faire; ou

(x) Le Fournisseur ou tout Garant prend des mesures pour favoriser la mise en application de l'un des actes énoncés au sous-alinéa (vi), (vii) ou (viii) ci-dessus, ou pour indiquer qu'il y consent ou y acquiesce, ou qu'il approuve cette mise en application;

(xi) Un Changement de contrôle doit se produire;

(xii) Le décès, la faillite, l'insolvabilité, l'incapacité financière de payer ou la dissolution de tout Garant;

(xiii) Tout garant actuel ou futur des Obligations, y compris n'importe quel Garant, révoque, résilie ou ne respecte pas des modalités d'une garantie ou d'une entente de cette partie en faveur de SellersFunding ou de l'une de ses Entités affiliées, ou avise SellersFunding de son intention d'annuler, de modifier, de résilier ou de révoquer toute garantie des Obligations, ou toute garantie cesse d'être pleinement en vigueur pour quelque raison que ce soit;

(xiv) Une action ou procédure est engagée contre le Fournisseur ou tout garant des Obligations du Fournisseur envers SellersFunding, y compris les Garants, ce qui, selon SellersFunding, pourrait avoir un Effet défavorable important;

(xv) Si les Documents d'opérations ne créent pas ou si SellersFunding, pour quelque raison que ce soit, cesse d'avoir (i) une sûreté indivise valide de premier rang sur tout Bien grevé ou (ii) un droit de propriété sur toute Créance future ou tout autre Bien transféré vendu à ladite SellersFunding en vertu des Documents d'opérations, selon le cas;

(xvi) Si le Fournisseur, ou tout Garant, n'informe pas SellersFunding sur-le-champ et par écrit d'un privilège, d'une saisie-arrêt, d'une saisie, d'une mise à exécution ou d'une autre charge à l'encontre du Fournisseur, de tout Garant, de la Garantie ou de toute Créance future ou de tout autre Bien transféré, selon le cas, ou de tout

autre actif du Fournisseur ou de tout Garant, ou qui vise l'un d'eux ou la Garantie, la Créance future, l'autre Bien transféré ou l'autre actif en cause;

(xvii) Si SellersFunding estime de bonne foi que les perspectives de remboursement ou d'exécution des Obligations ne sont pas certaines, ou si elle croit par ailleurs que la probabilité que le Fournisseur règle ou remplisse ses Obligations envers SellersFunding, telles que prévues dans tout Document d'opération signé, livré et se rapportant à ces obligations, est compromise;

(xviii) Si un privilège ou une autre sûreté est créé sur le Bien grevé, les Créances futures ou tout autre Bien transféré, selon le cas, sans le consentement écrit de SellersFunding; ou

(xix) Si des autorités fiscales fédérales, d'États, provinciales, territoriales, locales ou autres saisissent, imposent ou grèvent des biens du Fournisseur ou d'un Garant, ou si un organisme gouvernemental prend, y compris en vertu d'un décret ou d'une ordonnance, toute autre mesure qui limite ou compromet la capacité du Fournisseur à exécuter les modalités d'un Document d'opération ou la capacité d'un Garant à exécuter les modalités liées à la Garantie qu'il a donnée pour les Obligations.

De plus, si le Fournisseur ou tout Garant tente de contrecarrer, de réorienter, d'annuler, de retarder, d'éviter ou d'interdire la mise en application de toute cession ou de tout avis de cession à la Place de marché, ou à toute autre place de marché ou tout tiers qui est un débiteur à l'égard des Créances futures en ce qui concerne l'achat par SellersFunding de toutes Créances futures ou d'un autre Bien transféré, cela constituera un Cas de défaut en vertu du Contrat d'achat de créances.

V. Règlement des différends.

(A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (W) figurant plus loin dans la présente section, SellersFunding, le Fournisseur et chaque Garant acceptent de régler tout différend relatif aux Documents d'opérations et aux opérations envisagées dans ceux-ci exclusivement (i) en suivant la procédure de règlement des différends décrite dans le paragraphe suivant et (ii) si un règlement satisfaisant ne peut être obtenu dans le cadre de cette procédure, en recourant à la procédure d'arbitrage contraignante décrite dans la Convention d'arbitrage qui figure ci-dessous, au lieu de recourir aux tribunaux de compétence générale.

(B) En cas de différend entre le Fournisseur ou l'un des Garants et SellersFunding ou ses Entités affiliées découlant des Documents d'opérations ou s'y rapportant, le Fournisseur et chaque Garant s'engagent à transmettre par écrit à SellersFunding une brève description du différend ainsi que les coordonnées de la personne-ressource concernée. SellersFunding dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette description pour tenter de résoudre le différend avec le Fournisseur ou ce Garant. Sous réserve du paragraphe (W) figurant plus loin dans la présente section, si SellersFunding et le Fournisseur ou le Garant en cause ne parviennent pas à résoudre le différend au moyen de négociations menées de bonne foi au cours de cette période de trente (30) jours en recourant à ce processus informel, SellersFunding ou encore le Fournisseur ou le Garant en cause pourra tenter de régler ce différend en le faisant exclusivement en conformité avec la Convention d'arbitrage figurant ci-dessous, au lieu de recourir à un tribunal.

(C) L'arbitrage est plus informel qu'une action en justice. Il fait intervenir un arbitre neutre plutôt qu'un juge ou un jury, permet la tenue d'interrogatoires préalables moins élaborés que ceux effectués devant un tribunal et est soumis à un contrôle très limité de la part des tribunaux. Les arbitres peuvent accorder les mêmes dommages-intérêts et mesures réparatoires qu'un tribunal. **Toute procédure d'arbitrage tenue en vertu des Documents d'opérations aura lieu sur une base individuelle; les arbitrages et recours collectifs ne sont pas autorisés.**

Convention d'arbitrage (la présente « Convention d'arbitrage »)

(D) À l'expiration du délai de trente (30) jours prévu dans la section qui précède, le Fournisseur, chaque Garant et SellersFunding acceptent d'arbitrer **tous les différends et réclamations** à l'origine desquels ils se trouvent, les opposant entre eux ou les visant, cela englobant SellersFunding (ou ses Entités affiliées) et le Fournisseur ou tout Garant, et tels qu'ils découlent des Documents d'opérations et des opérations envisagées dans ceux-ci, ou s'y rapportent, y compris les réclamations contractuelles, délictuelles, légales ou autres, ainsi que la portée ou l'applicabilité de la présente Convention d'arbitrage et des dispositions des présentes Modalités (un « **Différend** »; chaque partie aux présentes qui est partie à ce Différend étant une « **Partie au différend** »). SellersFunding, le Fournisseur et chaque Garant acceptent que toutes ces réclamations soient réglées exclusivement par une procédure d'arbitrage administrée par l'American Arbitration Association (« **AAA** ») conformément à ses règles d'arbitrage commercial (les « **Règles** »).

(E) L'entente prévoyant d'arbitrer un différend en vertu de la présente Convention d'arbitrage a été élaborée de manière à être interprétée de façon large. Elle vise ce qui suit, sans s'y limiter :

- les réclamations découlant de tout aspect de la relation entre SellersFunding et le Fournisseur ou tout Garant, ou s'y rapportant, qu'elles soient fondées sur un contrat, un délit, une loi, une fraude, une fausse déclaration ou toute autre théorie juridique;

- les réclamations survenues avant l'établissement des Documents d'opérations;

- les réclamations qui font actuellement l'objet d'un soi-disant recours collectif alors que ni le Fournisseur ni aucun garant ne sont membres d'un groupe certifié y participant; et

- les réclamations qui pourraient survenir après la résiliation des Documents d'opérations.

(F) Aux fins de la présente Convention d'arbitrage, tout renvoi à **SellersFunding**, au **Fournisseur** et à un **Garant** englobe leurs filiales, entités affiliées, agents, employés, prédécesseurs titulaires des mêmes droits, successeurs et ayants droit respectifs, ainsi que tous les utilisateurs ou bénéficiaires, autorisés ou non, de tous services fournis au Fournisseur ou au Garant en vertu des Documents d'opérations ou d'ententes antérieures entre SellersFunding, le Fournisseur et le Garant. Nonobstant ce qui précède, la présente Convention d'arbitrage n'empêche pas le Fournisseur ou le Garant de porter des questions à l'attention d'organismes fédéraux, d'États, provinciaux, territoriaux ou locaux. Ces organismes peuvent, si la loi le permet, demander des mesures réparatoires à SellersFunding au nom du Vendeur ou du Garant. La présente Convention d'arbitrage empêche toutefois chacune des parties d'intenter une action en justice relativement à de

telles réclamations faites par ces organismes. **LE FOURNISSEUR ET CHAQUE GARANT CONVIENNENT QU'EN CONCLUANT LA PRÉSENTE CONVENTION D'ARBITRAGE, LEDIT FOURNISSEUR, CHAQUE GARANT ET SELLERSFUNDING RENONCENT AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY OU À LA PARTICIPATION À UN RECOURS COLLECTIF (QUE CE SOIT DEVANT UN TRIBUNAL OU DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE).** Le Fournisseur et chaque Garant attestent et acceptent que la présente Convention d'arbitrage témoigne d'une opération réalisée dans le cadre du commerce entre États et que, par conséquent, la *Federal Arbitration Act* régit l'interprétation et l'application des présentes dispositions. La présente clause d'arbitrage survivra à la passation et à la livraison des Documents d'opérations, à la réalisation des opérations envisagées dans ceux-ci et à leur résiliation.

(G) La procédure d'arbitrage aura lieu devant un seul arbitre, choisi conformément aux Règles, *à condition* que l'arbitre sélectionné se comporte de manière indépendante et impartiale relativement à toutes les questions visées par cette procédure d'arbitrage. L'arbitre administre et dirige l'arbitrage d'une manière conforme aux Règles. Les règles de l'AAA peuvent être consultées à www.adr.org. Un formulaire de demande de procédure d'arbitrage est disponible sur le site Web de l'AAA à http://www.adr.org.

(H) L'arbitre est seul habilité à résoudre toutes les réclamations visées par la présente Convention d'arbitrage et tout différend relatif à son interprétation, son applicabilité, son caractère exécutoire ou sa formation, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation selon laquelle tout ou partie de la présente Convention d'arbitrage est nulle ou annulable. Tout problème relatif à la question de savoir si un différend peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage est régi par la *Federal Arbitration Act* (la **FAA**).

(I) Un jugement sur le montant accordé par l'arbitre peut être rendu par tout tribunal compétent en la matière. Le lieu d'arbitrage doit être situé dans le quartier de Manhattan de la ville de New York, dans l'État du même nom. Le droit applicable sera celui défini dans les Documents d'opérations (pourvu, en ce qui concerne tout problème touchant à la question de savoir si un différend peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage, que le droit fédéral américain en matière d'arbitrage ait préséance ici). L'arbitre n'est pas lié par les décisions rendues dans le cadre de procédures d'arbitrage antérieures impliquant divers utilisateurs de SellersFunding.

(J) Si la valeur de la mesure réparatoire demandée est inférieure ou égale à 25 000 dollars, le Fournisseur, tout Garant ou SellersFunding pourraient choisir de réaliser la procédure d'arbitrage par téléphone ou seulement en s'appuyant sur des observations écrites, auquel cas ils seront liés par ce choix, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre d'exiger une audience en personne, si les circonstances le justifient. La participation à une audience en personne peut se faire par téléphone dans le cas du Fournisseur, de ce Garant et/ou de SellersFunding, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

(K) L'arbitre a le pouvoir de statuer sur toute requête présentée par une partie à l'arbitrage, y compris les requêtes en jugement sommaire et/ou en adjudication, les requêtes en rejet et les objections, avant la tenue de toute audience d'arbitrage. L'arbitre est habilité à accorder toute mesure réparatoire autorisée par la loi, y compris une mesure d'injonction.

(L) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente Convention d'arbitrage, les parties conviennent expressément que l'arbitre n'a absolument pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts consécutifs, accessoires, spéciaux, triples, exemplaires ou punitifs de quelque type que ce soit, quelles que soient les circonstances, que ces

dommages-intérêts soient offerts ou non en vertu des lois du Delaware, de la *Federal Arbitration Act*, des Règles ou de toute autre loi applicable (à moins qu'ils n'aient été réclamés dans le cadre d'une réclamation d'un tiers à l'égard de laquelle une partie a droit à une indemnisation en vertu des présentes).

(M) Nonobstant la présente Convention d'arbitrage ou toute disposition s'y opposant, rien n'empêche une partie de demander une injonction temporaire et urgente à un tribunal compétent pour faciliter l'arbitrage dans des circonstances urgentes, y compris, mais sans s'y limiter, des circonstances impliquant la diffusion inappropriée ou d'autres utilisations abusives d'un bien intellectuel.

(N) Les honoraires et les frais des arbitres sont, en premier lieu, absorbés à parts égales par chaque Partie au différend, mais, en règle générale, la décision des arbitres peut prévoir le remboursement des frais de ces arbitres et d'autres coûts à la partie gagnante, selon ce que ces mêmes arbitres pourraient déterminer à cet égard.

(O) La décision et le montant adjugé par l'arbitre doivent être mis par écrit en conformité avec les modalités des Documents d'opérations, le cas échéant, et lieront toutes les parties au différend en plus d'être définitifs et non susceptibles d'appel dans toute la mesure permise par la loi, et le jugement correspondant pourra être rendu par un tribunal compétent et exécuté par toute partie au différend en tant que jugement définitif rendu par ce tribunal. Le droit d'une partie de réviser la décision de l'arbitre porte exclusivement sur les motifs fournis en vertu du droit applicable. L'arbitre sera habilité à accorder des mesures d'injonction temporaires, provisoires ou permanentes ou des mesures prévoyant l'exécution expresse des modalités des Documents d'opérations, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir la mesure réparatoire justifiée par la réclamation individuelle présentée devant l'arbitre.

(P) LE FOURNISSEUR, CHAQUE GARANT ET SELLERSFUNDING CONVIENNENT QU'ILS PEUVENT DÉPOSER DES RÉCLAMATIONS LES UNS CONTRE LES AUTRES MAIS UNIQUEMENT À TITRE INDIVIDUEL, ET NON EN TANT QUE DEMANDEUR OU ENTITÉ INSCRITE À UN RECOURS COLLECTIF AUX FINS DE TOUT RECOURS DE CE TYPE OU DE TOUTE PROCÉDURE REPRÉSENTATIVE. De plus, et à moins que le Fournisseur, chaque Garant et SellersFunding n'en conviennent autrement, l'arbitre ne peut pas consolider les réclamations de plus d'une personne, et ne peut pas non plus présider une quelconque forme de procédure représentative ou collective. Si ces dispositions sont jugées inapplicables, l'ensemble des présentes dispositions relatives à l'arbitrage seront nulles et non avenues.

(Q) Le montant accordé par l'arbitre peut être confirmé par tout tribunal compétent, qui pourra aussi voir à ce qu'il soit perçu.

(R) SellersFunding et le Fournisseur renoncent irrévocablement et inconditionnellement, dans toute la mesure permise par les lois applicables, à présenter à tout tribunal d'arbitrage susmentionné toute objection que l'une ou l'autre pourrait avoir maintenant ou par la suite à l'égard du lieu déterminé pour la tenue d'un procès relatif à toute action ou procédure découlant de la présente Convention ou de tout autre document signé à l'égard des présentes, ou s'y rapportant. Chacune des parties aux présentes renonce irrévocablement, dans toute la mesure permise par les lois applicables, à invoquer l'argument du lieu de procès inapproprié pour contester le maintien d'une action ou d'une procédure devant un tel tribunal d'arbitrage.

(S) Chacune des parties aux présentes consent irrévocablement à la signification d'un acte de procédure de la manière prévue pour les avis au paragraphe VI(A) ci-dessous. Aucune disposition de la présente Convention d'arbitrage ne porte atteinte au droit d'une partie de signifier un acte de procédure de toute autre manière autorisée par les lois applicables. L'Avis doit (A) décrire la teneur et le fondement de la réclamation ou du différend; et (B) énoncer la mesure réparatoire exacte demandée (la « **Demande** »). Si SellersFunding et le Fournisseur ou tout Garant ne parviennent pas à s'entendre pour régler la réclamation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Avis, ils pourraient entamer une procédure d'arbitrage. Dans le cadre de cette procédure, le montant de toute offre de règlement faite par SellersFunding, le Fournisseur ou le Garant ne sera divulgué à l'arbitre qu'une fois que celui-ci aura déterminé le montant auquel ledit Fournisseur, ledit Garant ou ladite SellersFunding a droit, le cas échéant.

(T) La présente Convention d'arbitrage ne peut être modifiée qu'en conformité avec les dispositions des Documents d'opérations.

(U) Aucun renseignement concernant une procédure d'arbitrage ne peut être divulgué unilatéralement à un tiers par une partie participante, sauf si la loi ou un organisme gouvernemental, une autorité, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation compétent l'exigent, auquel cas cela devra être fait (i) en ne divulguant pas plus que ce qui est légalement exigé et (ii) en fournissant à l'arbitre et à toutes les parties participantes le détail de l'information divulguée ainsi que l'explication et le motif de cette divulgation.

(V) SI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, UNE PLAINTE EST DÉPOSÉE DEVANT UN TRIBUNAL PLUTÔT QUE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE, CHACUNE DES PARTIES RENONCE PAR LA PRÉSENTE À SON DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.

(W) Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention d'arbitrage ou de tout autre Document d'opération, rien dans les présentes ou dans tout autre Document d'opération ne porte atteinte au droit que SellersFunding pourrait autrement avoir d'intenter une action ou une procédure relative à tout Document d'opération contre le Fournisseur ou tout Garant ou l'un de leurs biens respectifs devant les tribunaux de n'importe quel territoire.

VI. Dispositions diverses.

(A) Avis

1. Sauf dans le cas des avis et autres communications expressément autorisés à être donnés par courriel comme prévu au paragraphe (4) ci-dessous, tous les avis et autres communications prévus par les Documents d'opérations doivent être mis par écrit et envoyés par courrier certifié ou recommandé, remis en main propre ou encore envoyés par service de messagerie de nuit ou par télécopie de la manière suivante :

   (a) S'ils sont destinés au Fournisseur ou à un Garant, au Fournisseur à l'adresse de son établissement d'affaires principal indiquée dans le Résumé des opérations.

   (b) S'ils sont destinés à SellersFunding, il faut les envoyer au 750 Lexington Ave., Suite 7-112, New York, NY 10022, Attention: Operations [numéro de télécopieur : (201) 425-0453; numéro de téléphone : (929) 229-2252].

 Les avis envoyés par courrier certifié ou recommandé ou remis en main propre ou par

service de messagerie de nuit sont réputés avoir été donnés lorsqu'ils ont été reçus. Les avis envoyés par télécopie pendant les heures d'ouverture normales du destinataire sont réputés avoir été donnés au moment de l'envoi (et s'ils sont envoyés après les heures de bureau normales, ils seront réputés avoir été donnés à l'ouverture du bureau du destinataire le jour ouvrable suivant).

3. Les avis et autres communications adressés à SellersFunding en vertu des présentes peuvent être livrés ou transmis par courriel conformément aux procédures approuvées par SellersFunding. SellersFunding ou le Fournisseur (au nom dudit Fournisseur et des Garants) peuvent, à leur discrétion, accepter les avis et autres communications qui leur sont adressés en vertu des Documents d'opérations au moyen de communications électroniques et conformément aux procédures qu'ils ont approuvées, mais ces procédures pourraient être approuvées seulement dans le cas de certains avis ou communications.

4. Sauf indication contraire de la part de SellersFunding, les avis et autres communications envoyés par courriel seront réputés avoir été reçus dès que l'expéditeur aura reçu un accusé de réception de la part du destinataire prévu (tel qu'envoyé, par exemple, à l'aide de la fonction de demande d'accusé de réception, si elle est offerte, par retour de courriel ou sous la forme de tout autre accusé de réception écrit), et si cet avis, ce courriel ou cette autre communication n'a pas été envoyé pendant les heures normales d'ouverture du destinataire, il sera réputé avoir été envoyé à l'ouverture des bureaux du destinataire le jour ouvrable suivant.

5. Chaque partie aux présentes peut modifier son adresse, son adresse de courriel ou son numéro de télécopieur pour les avis et autres communications prévus aux présentes et, le cas échéant, elle doit en aviser l'autre partie conformément au présent paragraphe.

(B) Confidentialité. Le Fournisseur comprend et accepte que les modalités applicables aux produits et services offerts par SellersFunding, y compris les Documents d'opérations (ensemble, les « Renseignements confidentiels »), sont des renseignements exclusifs et confidentiels de SellersFunding. Par conséquent, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi ou en vertu d'une ordonnance judiciaire, le Fournisseur ne divulguera aucun Renseignement confidentiel à une personne autre qu'un avocat, un comptable, un conseiller financier ou un employé du Fournisseur qui a besoin de connaître ce renseignement dans le but de conseiller ledit Fournisseur (un « Conseiller »), à condition que ce Conseiller utilise ce renseignement uniquement dans le but de conseiller le Fournisseur et qu'il accepte d'abord par écrit d'être lié par les modalités du présent paragraphe. Les engagements susmentionnés du Fournisseur survivront à la passation et à la livraison des Documents d'opérations et à la réalisation des opérations envisagées dans ceux-ci, ainsi qu'à la résiliation de ces documents.

(C) Modifications et renonciations.

1. Aucun défaut d'exercice ni aucun retard dans l'exercice, de la part de SellersFunding, de tout droit, recours, pouvoir ou privilège prévu aux présentes ou dans les autres Documents d'opérations ne sauraient constituer une renonciation à ceux-ci, et leur exercice individuel ou partiel ne saurait empêcher leur exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège. Les droits, recours, pouvoirs et privilèges prévus aux présentes sont cumulatifs et n'empêchent pas l'exercice de tous droits, recours, pouvoirs et privilèges prévus par la loi. Aucune renonciation à l'application de dispositions d'un Document d'opération ou aucun consentement à une telle renonciation de la part du

Fournisseur ou de tout Garant ne peuvent en aucun cas être mis en application à moins d'être conforme au sous-paragraphe 2 du présent paragraphe, auquel cas cette renonciation ou ce consentement ne pourra être mis en vigueur que dans le contexte et dans le but exacts s'y rapportant. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le financement de tout montant en vertu des Documents d'opérations ne doit pas être interprété comme une renonciation à tenir compte d'un Cas de défaut, peu importe que SellersFunding ait peut-être été avisée ou ait peut-être eu connaissance de ce Cas de défaut au moment où il est survenu.

2. Aucun Document d'opération ni aucune des dispositions des présentes ou de ce document ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, sauf (i) dans le cas du Contrat d'achat de créances ou du Contrat de prêt, selon le cas, en vertu d'une ou de plusieurs ententes écrites conclues par le Fournisseur et SellersFunding, ou (ii) dans le cas de tout autre Document d'opération, en vertu d'une ou de plusieurs ententes écrites conclues par SellersFunding et le Fournisseur ou les Garants qui sont parties à ce Document d'opération.

(D) Publicité. Le Fournisseur et le Garant autorisent SellersFunding à utiliser leur nom dans une liste de clients et dans des documents publicitaires et de marketing.

(E) Paiement des frais et dépenses. Le Fournisseur s'engage à payer (a) tous les frais remboursables engagés par SellersFunding, y compris les honoraires, frais et débours de tout avocat agissant en son nom en ce qui concerne (i) l'application ou la protection de ses droits relatifs aux Documents d'opérations, y compris les droits que lui confère le présent paragraphe, ou (ii) les opérations envisagées dans les Documents d'opérations, y compris tous les frais engagés aux fins d'une restructuration, d'un arrangement ou de négociations se rapportant à ces opérations.

(F) Renonciation à des dommages-intérêts consécutifs, etc. Le Fournisseur s'engage, dans toute la mesure permise par les lois applicables, à ne pas faire valoir de réclamation à l'encontre de SellersFunding, quelle que soit la théorie de la responsabilité sur laquelle il s'appuie, visant à obtenir des dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs ou punitifs (par opposition à des dommages-intérêts compensatoires ou directs) découlant des modalités des Documents d'opérations ou des activités de SellersFunding s'y rapportant (que ce soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur), et il renonce à faire toute réclamation de ce genre. SellersFunding ne peut être tenue responsable de dommages-intérêts imputables à l'utilisation par des tiers de renseignements ou d'autres documents qu'elle a distribués au moyen de systèmes de télécommunication, de systèmes électroniques ou d'autres systèmes de transmission de renseignements relativement aux Documents d'opérations ou aux opérations qui y sont envisagées. Quoi qu'il en soit, la responsabilité globale de SellersFunding, telle qu'établie en vertu des Documents d'opérations, se limitera à un montant de cent dollars.

(G) Protection des renseignements. Le Fournisseur et chaque Garant autorisent SellersFunding à divulguer à tout tiers des renseignements concernant la conduite de leurs affaires. Le Fournisseur et chaque Garant renoncent par les présentes, dans toute la mesure permise par la loi, à réclamer tous dommages-intérêts à l'encontre de SellersFunding ou de l'une de ses Entités affiliées relativement à (i) une enquête entreprise par ou pour le compte de SellersFunding, tel que cela est permis en vertu des Documents d'opérations ou à (ii) la divulgation de renseignements, tel que cela est permis en vertu des Documents d'opérations

(H) Interprétation. Les titres des sections et sous-sections des Documents d'opérations ne sont employés que pour en faciliter la consultation et ils n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation des modalités de ces documents. Aux fins desdits Documents d'opérations, l'expression « y compris » signifie « y compris, mais sans s'y limiter ».

(I) Renonciation; recours. Aucun retard de la part de SellersFunding dans l'exercice d'un droit que lui confèrent les Documents d'opérations ne constituera une renonciation à ce droit, et aucun exercice unique ou partiel d'un droit conféré par ces documents n'empêchera l'exercice ultérieur d'un autre droit. Les recours prévus par les présentes sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs, de sorte que d'autres recours prévus en droit ou en équité pourraient être exercés.

(J) Entités faisant affaire sous le nom de... Le Fournisseur atteste et accepte par les présentes que SellersFunding puisse utiliser des noms d'entités « faisant affaire sous le nom de... » aux fins de diverses affaires se rapportant à l'opération réalisée par SellersFunding et le Fournisseur.

(K) Effet contraignant. Les dispositions des Documents d'opérations lient les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit respectifs autorisés par les présentes, et s'appliquent en leur faveur, à cette réserve près que ni le Fournisseur ni aucun Garant ne peuvent céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits ou obligations, selon le cas, en vertu des Documents d'opérations sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de SellersFunding (et toute tentative de cession ou de transfert effectuée par le Fournisseur sans un tel consentement sera nulle et non avenue). Aucune disposition des Documents d'opérations, expresse ou implicite, ne doit être interprétée comme conférant à une personne ou à une entité (autre que les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit respectifs autorisés par les présentes) un droit, un recours ou un droit de réclamation, en droit ou en équité, et en vertu des Documents d'opérations ou grâce à ceux-ci. SellersFunding peut, à tout moment et sans le consentement du Fournisseur, céder tout ou partie des droits et obligations que lui confèrent les Documents d'opérations.

(L) Lois applicables. Les Documents d'opérations et les opérations qui y sont envisagées sont régis et interprétés conformément aux lois internes de l'État du Delaware, sans tenir compte des principes de conflit de lois qui exigeraient l'application des lois d'un autre territoire.

(M) Surveillance et enregistrement des conversations téléphoniques. Afin de s'assurer que le Fournisseur reçoit un service de qualité et à des fins de formation, ledit Fournisseur accepte que SellersFunding puisse sélectionner des appels téléphoniques pour en contrôler le contenu et/ou les enregistrer.

(N) Communication avec le Fournisseur et chaque Garant; consentement à des communications faites par des moyens électroniques et autres. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « Parties Fournisseurs » désigne le Fournisseur, chaque Garant et leurs agents ou représentants, ensemble et individuellement, pour ce qui est des communications entre lesdites Parties Fournisseurs et SellersFunding concernant les Documents d'opérations et les opérations commerciales connexes. Le Fournisseur accepte que SellersFunding puissent communiquer avec les Parties Fournisseurs conformément aux dispositions du présent paragraphe. SellersFunding peut contacter les Parties Fournisseurs pour toute raison légale, y compris pour recouvrer des sommes qui lui sont dues et pour offrir des Produits ou des services au Fournisseur en conformité avec

la politique de confidentialité de SellersFunding en vigueur de temps à autre. Aucune prise de contact de ce type ne sera considérée comme non sollicitée. Les Parties Fournisseurs acceptent expressément que SellersFunding puisse (i) communiquer avec elles à toute adresse (y compris toute adresse de courriel) ou tout numéro de téléphone (y compris un numéro de téléphone cellulaire sans fil ou un numéro de téléphone fixe transféré) qu'elles peuvent fournir à SellersFunding de temps à autre, même si elles ont demandé que leur numéro soit ajouté à tout registre de retrait de numéros de téléphone d'État ou fédéral; (ii) utiliser tout moyen de communication, y compris, mais sans s'y limiter, la poste, le courriel, le téléphone ou toute autre technologie, pour joindre les Parties Fournisseurs; (iii) utiliser des dispositifs de composition et d'annonce automatiques qui peuvent diffuser des messages enregistrés; et (iv) envoyer des textos au téléphone d'une Partie Fournisseur. Les Parties Fournisseurs peuvent retirer ce consentement écrit exprès à tout moment en communiquant avec SellersFunding à l'adresse mentionnée au paragraphe VI(A) des présentes Modalités et en l'informant de l'arrêt de l'envoi d'avis à certaines adresses ou numéros de téléphone.

(O) En cas d'erreurs ou de questions concernant le Résumé de compte du Fournisseur. Si le Fournisseur n'est pas d'accord avec le contenu du Résumé de compte ou s'il a besoin de plus amples renseignements sur un élément de ce résumé, il doit envoyer un message dès que possible à l'adresse indiquée au *paragraphe VI(A)* des présentes Modalités. Toute contestation ou demande de renseignements doit parvenir à SellersFunding au plus tard 60 jours après que ladite SellersFunding a envoyé au Fournisseur le premier Résumé de compte dans lequel l'erreur ou le problème est survenu.

Dans la correspondance du Fournisseur relative à ces questions ou erreurs, il faut fournir les renseignements suivants à SellersFunding :

- Nom et adresse de courriel du Fournisseur,
- Montant en dollars de l'erreur soupçonnée,
- Description de l'erreur,
- Une explication des raisons pour lesquelles le Fournisseur estime qu'il s'agit d'une erreur; et
- Si le Fournisseur a besoin de plus amples renseignements, il doit préciser les choses qu'il aimerait clarifier.

Le Fournisseur demeure tenu d'effectuer chaque Paiement pendant que SellersFunding réalise une enquête.

(P) Consentement à la divulgation électronique. Le Fournisseur peut accéder aux renseignements sur les opérations en allant à www.sellersfunding.com et en y ouvrant une session. Il accepte de recevoir par voie électronique tous les renseignements et avis relatifs aux Résumés de comptes (ensemble, les « Renseignements sur les comptes »). SellersFunding fournira des copies électroniques des relevés périodiques et des Renseignements sur les comptes sur son site Web. Le Fournisseur atteste qu'il peut accéder au site Internet de SellersFunding (www.sellersfunding.com) et y imprimer ou y conserver autrement des renseignements électroniques. Il peut demander une copie papier de tous renseignements légalement exigés en communiquant avec SellersFunding à l'adresse indiquée au paragraphe VI(A). Il peut aussi retirer son consentement à la communication électronique de renseignements en communiquant avec SellersFunding de la même manière. S'il retire ce consentement, SellersFunding pourrait décider de mettre fin à sa relation avec lui. Le Fournisseur s'engage à fournir à SellersFunding son adresse de courriel actuelle aux fins de la réception d'avis. S'il change d'adresse de

courriel, il doit communiquer sa nouvelle adresse à SellersFunding, conformément au paragraphe VI(A), et au moins cinq jours avant la date d'entrée en vigueur de ce changement.

(Q) État de financement; mandataire. Le Fournisseur et le Garant autorisent SellersFunding à déposer tout document, et si SellersFunding le juge nécessaire ou souhaitable, à signer le nom du Fournisseur ou de tout Garant sur ce document ou à prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour maintenir sa sûreté sur le Bien grevé ou pour assurer son rang prioritaire ou son opposabilité. Sauf à New York, le Fournisseur et chaque Garant désignent SellersFunding comme mandataire de fait pour qu'elle puisse signer au nom de l'Emprunteur ou de ce Garant, selon le cas, les documents, demandes, dépôts et certificats de titres ainsi que les documents de transfert requis pour prouver les privilèges accordés en vertu des Documents d'opérations ou assurer leur opposabilité. Le Fournisseur et chaque Garant s'engagent à établir, signer, confirmer, livrer, publier, publier à nouveau, déposer, déposer à nouveau, enregistrer et réenregistrer l'ensemble des autres actes, actes formalistes, actes de transport, accords de nantissement, hypothèques, actes de fiducie, cessions, états de financement, déclarations de changement de financement et leurs prolongations, déclarations de résiliation, avis de cession, transferts, certificats, assurances et autres actes que SellersFunding pourrait raisonnablement exiger de temps à autre afin :

(i) de réaliser plus efficacement les fins liées aux Documents d'opérations;

(ii) d'assujettir, dans toute la mesure permise par les lois applicables, les biens, actifs, droits ou intérêts de l'Emprunteur ou de tout Garant aux privilèges actuellement ou ultérieurement destinés à être visés par les Documents d'opérations;

(iii) de maintenir la validité, l'efficacité et le rang prioritaire des privilèges qu'il est prévu de créer en vertu des Documents d'opérations, et d'assurer leur opposabilité; et

(iv) d'assurer, de transmettre, d'accorder, de céder, de transférer, de préserver, de protéger et de confirmer plus efficacement à SellersFunding les droits accordés ou qui sont actuellement ou seront ultérieurement destinés à lui être accordés en vertu de tout Document d'opération ou de tout autre acte signé relativement à tout Document d'opération auquel le Fournisseur ou tout Garant est ou est censé être partie.

(R) Signature électronique. Les termes « passation », « signé », « signature » et autres termes semblables utilisés dans tout Document d'opération sont réputés englober les signatures électroniques ou numériques ou la tenue de registres sous forme électronique, lesquels ont le même effet, la même validité et la même force exécutoire que des signatures manuelles ou un système de tenue de registres sur papier, selon le cas, dans la mesure et selon les modalités prévues par les lois applicables, y compris la *Electronic Signatures in Global and National Commerce Act of 2000* (15 USC § 7001 et seq.), la *Electronic Signatures and Records Act of 1999* (NY State Technology Law §§ 301-309), ou toute autre loi d'État similaire fondée sur la *Uniform Electronic Transactions Act*.

(S) Divisibilité. Si une modalité ou une disposition d'un Document d'opération est non valide, illégale ou inapplicable dans un territoire, cela n'aura aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de ce document et n'aura pas non plus pour effet d'invalider la

modalité ou la disposition en cause ou de la rendre inapplicable dans un autre territoire. Si une modalité ou une autre disposition est jugée non valide, illégale ou inapplicable, les parties aux présentes négocieront de bonne foi pour modifier le Document d'opération en cause de manière à respecter le plus possible l'intention initiale des parties d'une manière réciproquement acceptable afin que les opérations envisagées dans les présentes soient réalisées telles qu'elles ont été envisagées à l'origine, dans toute la mesure du possible.

(T) Droit de compensation. Si un Cas de défaut s'est produit, SellersFunding et chacune de ses Entités affiliées sont autorisées à tout moment, dans toute la mesure permise par la loi, et sans transmettre de préavis au Fournisseur (celui-ci renonçant expressément à un tel préavis), à compenser et à s'approprier tous montants détenus et autres Obligations devant être réglées (dans n'importe quelle devise) par SellersFunding ou ses Entités affiliées à tout moment afin qu'ils soient versés au crédit du Fournisseur ou dans le compte de ce dernier et affectés au règlement de toutes ses obligations (existant actuellement ou qui existeront ultérieurement en vertu des Documents d'opérations) envers SellersFunding ou ses Entités affiliées, qu'elles soient directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles, échues ou non, et peu importe que SellersFunding ou toute Entité affiliée ait ou non fait une demande en vertu des Documents d'opérations. Si une telle opération de compensation, d'appropriation ou d'affectation est réalisée, SellersFunding s'engage à en aviser promptement le Fournisseur, à condition qu'un éventuel manquement à cette obligation de notification n'ait pas d'incidence sur la validité de l'opération en cause.